

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires économiques et monétaires

2008/2237(INI)

15.12.2008

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur un "Small Business Act" européen
(2008/2237(INI))

Rapporteur pour avis (*): Gunnar Hökmark

(*) Commission associée – article 47 du règlement

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que l'application du principe "Think Small First" au niveau communautaire, national et local appelle une mise en œuvre cohérente des règles du marché intérieur et de la directive sur les services¹ ainsi qu'un suivi efficace et spécifique par la Commission et les États membres dans le cadre des rapports annuels sur la stratégie de Lisbonne, afin de garantir que tous les obstacles soient éliminés conformément à ces règles et en adéquation avec les besoins des petites entreprises; demande qu'une enquête horizontale concernant les conditions applicables aux petites et moyennes entreprises (PME), correspondant aux enquêtes sectorielles effectuées par la Commission dans divers secteurs d'activité, soit effectuée, afin de faciliter une concurrence équitable et ouverte pour les PME dans toute l'Europe, en collaboration étroite avec leurs organisations représentatives; souligne, dès lors, que le "Small Business Act" ne débouche pas sur une réglementation contraignante, mais sur des lignes directrices ciblées, qui fournissent un référentiel;
2. met en relief le rôle clé joué par les PME dans la structure économique et sociale de l'Europe et l'importance qu'il y a à ce qu'elles tirent profit des opportunités offertes par le marché intérieur, l'évolution démographique et technologique, les défis environnementaux et la mondialisation, afin de réaliser les objectifs de la stratégie de Lisbonne;
3. fait valoir qu'une politique appropriée de simplification législative, de réduction des charges, d'élimination des coûts administratifs, de mise en place de nouvelles technologies et de facilitation des transactions devrait permettre de renforcer l'efficacité des PME et des micro-entreprises, ainsi que promouvoir une concurrence plus équitable au sein du marché intérieur;
4. demande que l'information que les PME et les micro-entreprises doivent fournir aux administrations, au public et au marché corresponde à des critères d'intérêt général et de stricte proportionnalité;
5. met l'accent sur la promotion d'une culture d'entreprise et sur un environnement des entreprises propice à la valorisation de tout le potentiel que recèlent les PME;
6. demande que des efforts accrus soient consentis dans la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle, afin de faciliter les activités transfrontalières des PME; appuie la mise en place d'une assiette commune et consolidée pour l'impôt sur les sociétés; demande la création d'un "guichet unique" pour la TVA afin d'autoriser les entrepreneurs à remplir leurs obligations dans le pays d'activité d'origine;
7. estime que les PME et, notamment, les micro-entreprises doivent être imposées de manière à réduire autant que possible les efforts administratifs, de telle sorte à faciliter

¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

l'amorce de leur activité et promouvoir l'innovation et l'investissement tout au long de leur durée de vie;

8. propose que la transmission des PME soit facilitée, notamment dans les cas de départ à la retraite ou de maladie de leur propriétaire et de mutation familiale ou héréditaire;
9. demande que les PME aient un meilleur accès aux marchés publics, au moyen d'appels d'offres conçus pour exploiter tout le potentiel des petites entreprises, ainsi que l'organisation d'appels d'offre, lorsque cela est possible, pour les services, dans le respect de l'intérêt général et du principe de subsidiarité;
10. souligne la nécessité des éléments suivants afin de faciliter la participation des PME aux marchés publics: critères de qualification pertinents et proportionnés dans le cadre d'un appel d'offres donné; subdivision des appels d'offres en lots de moindre importance; accès aux informations liées aux appels d'offres afin de rehausser la transparence des procédures de mise en concurrence;
11. reconnaît que le recours généralisé au report des paiements, y compris de la part d'organes financés sur fonds publics, suscite un problème à grande échelle pour les PME, vu qu'elles sont vulnérables aux fluctuations de leur trésorerie;
12. accueille favorablement la révision actuelle de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales¹ et insiste pour que le point de vue des PME soit pleinement pris en compte, étant donné que la réduction de la survenance et de l'abus des retards de paiement faciliterait pour les PME l'exploitation la plus poussée possible de tout le potentiel offert par le marché intérieur;
13. souligne l'importance du statut de la Société privée européenne en tant que nouvelle forme juridique supplémentaire, à condition qu'il se concentre sur les PME ayant l'intention de s'adonner à des activités transfrontalières et qu'il ne puisse pas être détourné par les plus grandes sociétés dans le but de saper et de contourner les dispositions juridiques des États membres visant à promouvoir un régime de gouvernement d'entreprise tenant compte des intérêts de toutes les parties prenantes;
14. demande le relèvement du financement consacré à l'innovation au titre du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation, ainsi qu'un meilleur accès des PME à un tel financement par l'intermédiaire de l'Institut européen d'innovation et de technologie; invite, par ailleurs, la Commission à réduire de manière importante la bureaucratie au titre du 7e programme-cadre afin de garantir un meilleur accès des PME;
15. exhorte les États membres à orienter davantage de crédits régionaux vers la recherche et développement et à associer davantage les PME aux programmes respectifs;
16. souligne que des marchés financiers dynamiques sont indispensables au financement des PME et met l'accent sur la nécessité d'ouvrir les marchés européens de capital-risque en améliorant la disponibilité du capital-risque, du financement intermédiaire (mezzanine) et

¹ JO L 200 du 8.8.2000, p. 35.

du microcrédit, ainsi que l'accès à ces formes de crédit; estime, pour cette raison, que les PME, dans des circonstances normales, devraient avoir accès aux crédits proposés par les acteurs présents sur les marchés des capitaux, lesquels peuvent évaluer leurs perspectives et couvrir leurs besoins plus efficacement;

17. constate qu'aucune analyse au niveau communautaire ne permet de mesurer l'impact des différents financements communautaires sur les PME et les bénéficiaires qu'elles en ont tiré; renouvelle sa demande à la Commission d'engager de telles analyses; estime fondamental de simplifier au maximum les règles et procédures d'accès des différentes catégories de PME à ces financements et aux différents programmes; demande à cette fin à la Commission d'engager avec les organisations représentatives de PME une concertation destinée à éliminer les obstacles rencontrés;
18. soutient la décision prise par le Conseil et la Banque européenne d'investissement visant à adopter un ensemble de réformes pour élargir les produits financiers proposés aux PME par le groupe BEI et pour offrir à ses partenaires bancaires un développement substantiel de ses prêts globaux, tant en termes quantitatifs que qualitatifs;
19. demande à la Commission de mieux contrôler, sous les formes opportunes, l'utilisation par les organismes intermédiaires financiers, bancaires ou administratifs des financements communautaires destinés aux petites entreprises et micro-entreprises et de s'assurer que lesdits financements parviennent dans leur intégralité à ces entreprises, et ce dans des délais raisonnables;
20. est d'avis que toute nouvelle législation, notamment pour éviter les retards dans le domaine des paiements, ou en matière de droit d'auteur, de droit des sociétés et de concurrence (telle que les règles qui seront adoptées pour faciliter l'indemnisation des dommages en droit privé à raison de comportements anticoncurrentiels ou celles découlant du règlement général d'exemption par catégorie¹) devrait être formulée de manière à ne pas exclure les PME, mais, au contraire, à les soutenir, au même titre que la fourniture des services qu'elles offrent au sein du marché intérieur;
21. estime que les propositions de la Commission pâtissent d'une stratégie claire pour les travailleurs indépendants afin d'améliorer leur statut juridique et leurs droits, notamment si leur situation est comparable à celle de travailleurs salariés; invite la Commission à garantir aux travailleurs indépendants le droit de fixer des tarifs types, de s'organiser et de conclure des conventions collectives, si leur partenaire commercial est une grande société jouissant d'une position dominante, à condition qu'une telle pratique ne nuise pas à des clients potentiels moins puissants et ne provoque pas de distorsions du marché;
22. souligne l'importance qu'il y a à progresser dans des négociations commerciales dont l'objectif serait d'éliminer encore davantage les barrières réglementaires aux échanges, dont l'incidence sur les PME est disproportionnée;
23. considère que toute législation concernant les PME doit accompagner leur croissance et ne

¹ Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.).

doit pas poser de restrictions artificielles à leur capacité à tirer le développement de l'économie européenne; souligne, à cet égard, la nécessité de tenir compte de leur diversité, et notamment de celle des entreprises artisanales et des petites entreprises qui constituent 98% de l'économie de l'Union, en s'appuyant sur leurs organisations représentatives et en mettant en œuvre des réponses adaptées à leurs spécificités; demande, dès lors, dans le cadre des tests applicables aux PME la mise en place de procédures telles que des analyses coûts/efficacité ou des consultations régulières des parties intéressées;

24. invite la Commission à encourager la simplification et l'harmonisation du droit des sociétés et, notamment, des règles de comptabilité dans le cadre du marché intérieur, afin de réduire la charge administrative des PME et de renforcer la transparence à l'intention de toutes les parties intéressées; prie instamment la Commission de promouvoir avec force l'utilisation de nouvelles technologies, telles que le langage XBRL, en proposant une feuille de route pour l'introduction d'informations commerciales fournies sur la base du langage XBRL dans l'Union européenne, afin de rendre ce langage obligatoire dans un délai raisonnable et de promouvoir et soutenir une utilisation large de cette norme ouverte;
25. souligne que le "Small Business Act" doit viser à supprimer les obstacles gênant les jeunes entreprises ainsi que les entrepreneurs indépendants, tout en facilitant la croissance et l'apparition de nouvelles entreprises, et en fournissant des moyens et des possibilités au bénéfice des processus innovants et de la compétitivité des industries européennes;
26. souligne que l'introduction prévue d'une directive sur des taux réduits de TVA pour les services à forte intensité de main-d'œuvre fournis localement ne doit pas aboutir à une distorsion de la concurrence et ni laisser planer de doutes quant aux services concernés;
27. lance un appel aux diverses administrations publiques des États membres de l'Union européenne afin qu'elles créent, de manière coordonnée, des guichets uniques proposant des services de soutien et échangeant les meilleures pratiques en faveur des PME;
28. demande à cette fin que la législation communautaire soit conçue en se fondant sur les besoins de la majorité des entreprises et que ce principe soit érigé en règle contraignante sous une forme qui reste à définir, mais qui engagerait le Parlement, le Conseil et la Commission afin de garantir que les priorités du principe "Penser d'abord aux petits" ("Think small first") soient bien appliquées au niveau communautaire; demande que les organisations intermédiaires représentatives concernées soient directement associées aux processus législatifs à tous les niveaux; recommande aux États membres de mettre en œuvre ce principe dans les législations nationales et régionales;
29. encourage la prise en compte de la coopération entre PME (grappes d'entreprises) dans le cadre du "Small Business Act", car il est prouvé qu'il existe moins de risques d'insolvabilité parmi les grappes d'entreprises que dans le cas d'entreprises individuelles;
30. déplore la pratique de "surréglementation" mise en œuvre par les États membres, laquelle est particulièrement dommageable aux PME, et invite la Commission à examiner quelles sont les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour y remédier, y compris la mise en œuvre d'un droit de recours direct par les citoyens; demande des évaluations d'impact de suivi, examinant la manière dont les décisions sont effectivement mises en

œuvre dans les États membres et au niveau local;

31. demande instamment la création structurée de mécanismes de dialogue, de consultation et de participation des PME et de leurs représentants, associant les pouvoirs publics;
32. invite la Commission à élaborer un rapport annuel des PME dans lequel elle recueillerait, classerait et présenterait les informations pertinentes sur les PME afin de s'informer de leur situation, de suivre leur évolution et de vérifier l'ampleur des progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs annoncés à leur égard;
33. invite la Commission à assortir de calendriers indicatifs les très nombreuses mesures proposées dans le cadre du "Small Business Act", afin de faire rapport annuellement sur les réalisations menées à bien et, dès lors, d'assurer un contrôle valable des progrès réalisés.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	11.12.2008
Résultat du vote final	+: 28 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Zsolt László Becsey, Pervenche Berès, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Manuel António dos Santos, José Manuel García-Margallo y Marfil, Robert Goebbels, Donata Gottardi, Louis Grech, Benoît Hamon, Wolf Klinz, Christoph Konrad, Sirpa Pietikäinen, John Purvis, Bernhard Rapkay, Heide Rühle, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Margarita Starkevičiūtė, Ieke van den Burg, Sahra Wagenknecht
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Mia De Vits, Janusz Onyszkiewicz, Bilyana Ilieva Raeva, Theodor Dumitru Stolojan, Kristian Vigenin
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Michael Gahler, Monica Giuntini, Catuscia Marini